

### 4.3.7 Déduction des cotisations, cotisations de mandat et dons versés aux partis politiques (Etat : 1er janvier 2013)

Tous les cantons sauf AI admettent la déductibilité séparée des cotisations, des cotisations de mandat versées et des dons versés aux partis politiques (art. 33 al. 1 let. i LIFD et art. 9 al. 2 let. I LHID).<sup>33</sup> Dans quelques cantons, les sommes correspondant à de tels dons et cotisations sont comprises dans la déduction accordée pour les libéralités faites à des institutions d'utilité publique (*cf. le tableau au chiffre 4.3.6*).

Conféd./cantons	Principe	Maximum	Remarques
LIFD UR, SZ, TI	oui	10'100 fr.	Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique à l'une des conditions suivantes : - être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale sur les droits politiques - être représenté dans un parlement cantonal <sup>34</sup> - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton
OW, GL, BS, AR, GR, VD	oui	10'000 fr.	Analogue IFD
ZH, AI, SG	oui	20'000 fr. (couples mariés) 10'000 fr. (autres)	Analogue IFD
BE	oui	5'200 fr.	Uniquement les cotisations et dons aux partis politiques actifs dans le canton ou les communes bernoises
LU	oui	5'300 fr.	Analogue IFD
NW	oui	20 % du revenu net	Dons et cotisations : uniquement aux partis représentés au Grand Conseil. Compris dans la déduction pour libéralités à des institutions d'utilité publique *)
ZG	oui	20'000 fr.	Analogue IFD
FR, NE	oui	5'000 fr.	Analogue IFD
SO	oui	20'000 fr.	Analogue IFD
BL, GE	oui	10'000 fr.	Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique à l'une des conditions suivantes : - être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale sur les droits politiques - être représenté dans le parlement cantonal <sup>35</sup> - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement cantonal
SH	oui	15'000 fr.	Analogue IFD. Pourtant, non seulement les cotisations et les versements en faveur du parti cantonal, mais aussi ceux en faveur du parti communal correspondant sont déductibles. Font aussi partie des versements les cotisations de mandat (cotisations que les mandataires politiques sont tenus de verser aux partis)

<sup>33</sup> La loi fédérale sur la déductibilité fiscale en faveur des partis politiques est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>34</sup> Canton d'Uri : dans le parlement cantonal (formulation plus étroite que pour l'IFD).

<sup>35</sup> Canton de BL : « Landrat » ; canton de GE : « Grand Conseil ».

Conféd./ cantons	Principe	Maximum	Remarques
SG	oui	20 % du revenu net	Cotisations et dons : compris dans la déduction pour libéralités à des institutions d'utilité publique *) ; Cotisations de mandat : déduction comprise dans le forfait pour dépenses professionnelles
AG	oui	3'000 fr. par déclaration d'impôt	Uniquement pour les partis politiques exonérés d'impôt
TG	oui	20 % du revenu net	Montants compris dans la déduction pour libéralités à des institutions d'utilité publique *)
VS	oui	20'000 fr.	analogue LIFD
JU	oui	10 % du revenu net	Montants compris dans la déduction pour libéralités à des institutions d'utilité publique *)
AI	non		

\*) Cf. le tableau au chiffre 4.3.6 : « Déduction pour libéralités à des institutions d'utilité publique »